

Objet : Demande de participation à une consultation publique de la RRQ

Madame, Monsieur,

Je désire participer à votre consultation publique concernant Retraite Québec, les 17, 18, 19, ou 20 janvier prochain, ou du moins vous soulever une problématique que je vis depuis janvier 2016, au sujet de la rente de conjoint de fait.

En février 1991, ma conjointe est décédée et ma demande de rente de conjoint de survivant fut refusée car à ce moment la loi de la Régie des rentes du Québec mentionnait que le conjoint survivant devait avoir 35 ans ou plus, et je n'avais que 33 ans, donc je n'étais pas admissible.

En janvier 1994, le législateur a retiré cette discrimination due à l'âge, donc je devenais admissible, en autant que j'en fasse la demande. Malheureusement, la RRQ n'était pas obligée, selon la loi, de m'en informer, même s'ils ont informé plusieurs personnes, mais pas moi. Cette information est documentée dans plusieurs causes contre la RRQ au tribunal administratif du Québec (TAQ).

En janvier 2016, je pose la question, en personne, au préposé de la réception du bureau de la RRQ à Sherbrooke, à savoir quel est l'âge pour recevoir la rente de conjoint de survivant, et sa réponse fut : il n'y a pas d'âge. Il m'invite à remplir le formulaire et m'informe que je devrais être admissible, car la loi avait été modifiée en janvier 1994 et je répète, la RRQ ne m'avait pas informé à ce moment-là.

Suite à de longues recherches pour trouver le no. d'assurance social de ma conjointe décédée en 1991, ainsi que d'autres informations que la RRQ avait besoin, j'ai finalement été accepté pour la rente de conjoint survivant, et ce à compter de la mi-août 2016.

Donc, voici le problème que je vis depuis cette acceptation : la RRQ s'appuie sur l'article no. 170 de la loi datant du tout début de la RRQ, soit en 1965 :

Rente de conjoint survivant

170. La rente de conjoint survivant est payable à compter du mois qui suit le mois du décès du cotisant.

Toutefois, aucune rente de conjoint survivant, sauf lorsqu'elle est payable en application de l'article 108.3 ou 176.1, n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 177; 1972, c. 53, a. 53; 1974, c. 16, a. 35; 1989, c. 42, a. 10; 1993, c. 15, a. 67 (1^{er} janvier 1994); 2008, c. 21, a. 54 (1^{er} juillet 2008)

Effectivement j'ai reçu un montant d'arriérage de 1 an, mais je trouve cela injuste, car cet article no. 170 ne devrait pas s'appliquer, et ne devrait même plus exister, ou du moins ne devrait pas être une loi récurrente, et voici pourquoi :

À toutes les personnes de la RRQ à qui j'ai parlé, incluant les avocats ou juristes, aucun d'entre eux n'est capable de m'expliquer le pourquoi de cette loi. J'ai posé à tous la même question : si j'avais fait ma demande de rente de conjoint de survivant en janvier 1994, aurais-je été admissible ? La réponse est oui, donc ce n'est pas un manque d'argent dans le coffre de la RRQ, alors pourquoi la RRQ utilise un article de loi désuète pour refuser de me payer ce qui m'est dû, et ce depuis janvier 1994 ? N'oublions pas que ma conjointe, décédée en février 1991, avait quand même cotisée 18 ans de travail à ce régime des rentes. Alors pourquoi la RRQ retient mon argent ?

Je peux comprendre le besoin d'une telle loi au début du régime en 1965, et puisqu'aucune personne à la RRQ n'est capable de me donner une explication du pourquoi de cette loi encore présente aujourd'hui, voici mon interprétation de cette loi : au tout début du programme en 1965, le législateur devait placer une limite de rétroactivité concernant le paiement de la rente du conjoint de survivant, car il ne pouvait se permettre de payer rétroactivement les veufs ou veuves ayant perdu leur conjoint datant de 1960 ou antérieur, ceci est une interprétation plausible. Par contre, utiliser cet argument aujourd'hui est injuste et discriminatoire, d'autant plus que tous les gens à qui j'ai parlé à la RRQ me confirme que ce n'est pas par manque d'argent que la loi est appliquée, mais plutôt parce qu'elle existe. Je tiens à vous dire qu'une loi n'est pas absolue, et qu'une loi n'est pas applicable dans toutes les circonstances.

J'ai contesté la décision de la RRQ concernant l'article no. 170, et j'ai perdu. Je suis présentement en attente pour passer au tribunal administratif, mais suite à plusieurs recherches, j'ai trouvé près de 50 causes similaires à la mienne, et ce depuis 1998, et toutes ont été perdues, et on peut imaginer facilement le double de gens qui sont dans la même situation et qui ne sont pas au courant de leur droit, car c'est bien la mission de la RRQ de donner une aide financière aux veufs et veuves dans le besoin, et malheureusement cet argent est retenu par la RRQ, pourquoi ?

Enfin, je réitère ma demande de participer à votre consultation publique, ou du moins vous informer de cette injustice, pour que vous puissiez retirer l'article no. 170. En octobre dernier j'avais appelé le protecteur du citoyen, ainsi que M. Kevin Bombardier, adjoint de la député Karine Vallières de mon comté de Richmond, et eux m'avaient avisé d'une éventuelle consultation publique où je pourrais participer et vous faire part de cette injustice.

N'hésitez-pas à me contacter pour plus d'informations.

Daniel Landry